

**Assemblée générale**

Distr. générale  
23 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-troisième session**

Point 121 de l'ordre du jour

**Régime des pensions des Nations Unies****Demande de retrait de la Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies présentée  
par la Commission intérimaire  
de l'Organisation internationale du commerce  
(CIOIC/GATT)****Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'additif au rapport présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session (A/53/9/Add.1), qui contient les recommandations adressées par la Caisse des pensions à l'Assemblée générale au sujet de la demande de retrait de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies introduite par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC/GATT). Pendant l'examen de cette question, le Comité s'est entretenu avec des représentants du secrétariat de la Caisse commune des pensions.

2. Comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'additif au rapport, le 16 octobre 1998, le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Comité exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC/GATT) ont adopté la décision WT/L/282 sur les conditions d'emploi applicables au personnel du secrétariat de l'OMC. Dans cette décision, rappelant que l'OMC est une organisation *sui generis* instituée en dehors du système des Nations Unies, le Conseil général de l'OMC et le Comité exécutif de la CIOIC ont autorisé le Directeur général de l'OMC à informer la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que la CIOIC souhaitait demander la cessation d'affiliation à la Caisse au 31 décembre 1998, sous réserve que des modalités de transfert satisfaisantes aient été arrêtées avec la Caisse. Le Comité consultatif croit savoir que le personnel du secrétariat de l'OMC a été consulté et a souscrit à cette proposition.

3. Le Comité consultatif constate, au paragraphe 32 du document A/53/9/Add.1, que le Comité mixte a décidé de recommander la cessation d'affiliation de la CIOIC à la Caisse, à

compter du 31 décembre 1998. Le Comité consultatif souscrit à la recommandation du Comité mixte.

4. Il est indiqué au paragraphe 4 du projet de résolution figurant au paragraphe 32 de l'additif qu'il serait mis fin à l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse à compter du 31 décembre 1998, moyennant une notification écrite inconditionnelle du Directeur général de l'OMC à cet effet, qui devrait parvenir au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 15 janvier 1999 au plus tard. Le Comité consultatif a été informé, à sa demande, que le Comité mixte avait décidé d'accorder une période de grâce de deux semaines à l'OMC afin de déterminer si les modalités du transfert convenues avec la Caisse étaient satisfaisantes et pouvaient être menées à bien.

5. Conformément au paragraphe 5 du projet de résolution figurant au paragraphe 32 de l'additif, la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse est subordonnée à un engagement écrit de l'OMC, qui devrait parvenir au Secrétaire du Comité mixte d'ici au 31 décembre 1998, par lequel l'OMC s'engagera à mettre la Caisse hors de cause en cas de réclamation découlant directement ou indirectement de la cessation de l'affiliation de la Commission intérimaire à la Caisse. Il est indiqué au paragraphe 31 de l'additif que le Comité mixte juge nécessaire de recommander l'inclusion de cette clause d'exonération de responsabilité couvrant toute réclamation éventuelle de participants, retraités ou bénéficiaires de la CIOIC mettant en cause la Caisse des pensions. Le Comité consultatif recommande que le paragraphe 5 du projet de résolution soit développé de façon à inclure la portée de la clause d'exonération, conformément au paragraphe 31 de l'additif.

6. Les mesures à prendre pour déterminer la part proportionnelle à verser au régime des pensions proposée pour l'OMC, au cas où l'affiliation de la CIOIC prendrait fin le 31 décembre 1998, sont énumérées au paragraphe 25 de l'additif. La méthode recommandée par le Comité d'actuaire et approuvée par le Comité mixte a été acceptée par l'OMC aux sessions extraordinaires du Comité d'actuaire et du Comité mixte (A/53/9/Add.1, par. 7 et 8).

7. De plus, comme indiqué aux paragraphes 26 et 27 de l'additif, le Comité mixte a également approuvé divers aspects techniques de la détermination de la part proportionnelle, notant que, s'il n'y avait pas de frais de transaction prévus en l'espèce, ils seraient, le cas échéant, à la charge de l'Organisation cessant d'être affiliée. Ces modalités techniques ont fait l'objet de discussions auxquelles ont participé l'Actuaire conseil de la Caisse, le Rapporteur du Comité d'actuaire, l'Actuaire conseil de l'OMC et le Secrétaire du Comité mixte.

---